Le 16 décembre 2019

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le lundi, 16 décembre 2019 à 19 h 30 à l'hôtel de ville.

1. Mot de bienvenue

Le maire souhaite la bienvenue et demande un moment de réflexion.

2. Constatation du quorum

Sont présents : madame la conseillère Sylvie René et messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, Réjean Labarre, Jean-Claude Guévin et Mario Laplante, tous formant forum sous la présidence du maire, monsieur Jean-Guy Doucet.

Conformément à l'article numéro 153, du *Code municipal du Québec*, il est constaté par le maire, Monsieur Jean-Guy Doucet, que tous les membres du conseil municipal ont reçu l'avis de convocation de la présente séance, au moins, 48 heures à l'avance.

Un contribuable est présent à cette séance.

3. Adoption de l'ordre du jour 2019-12-253

Il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1. Mot de bienvenue;
- 2. Constatation du quorum;
- 3. Adoption de l'ordre du jour ;
- 4. Approbation des comptes payés et à payer;
- 5. Approbation de paiement réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs;
- 6. Adoption du Règlement numéro 2019-08, décrétant les taux de taxes, les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2020 et les modalités de leur perception;
- 7. Adoption du Règlement numéro 2019-09, relatif à la promotion de la construction résidentielle pour l'année 2020;
- 8. Auger Dubord, arpenteurs-géomètres inc. entente de location;
- 9. Période de questions;
- 10. Levée de l'assemblée.

Adoptée

4. <u>Approbation des comptes payés et à payer</u> 2019-12-254

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil municipal a pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 16 décembre 2019:

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées aux membres du conseil au montant de 110 048.23 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet, et unanimement résolu :

- D'approuver la liste des dépenses du Centre Richard-Lebeau, en date du 16 décembre 2019, totalisant 23 094,04 \$;
- D'approuver la liste des comptes à payer et des prélèvements bancaires au 16 décembre 2019 totalisant 86 954.19 \$ et d'en autoriser le paiement par la secrétaire-trésorière, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

5. <u>Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs</u> 2019-12-255

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif aux loisirs et à la culture:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

Compte	Raison	Nom du chèque	À payer
Noël	Affiche Noël	Marie-Josée Rivard	235,67 \$
Noël	Location Costume	Julie Plante	120,00 \$
Noël	Mascotte Noël	Personnages en fête	735,84 \$
Souper Guignolée	Assiettes	Club entrepôt	443,41 \$
Noël	Batteries	Mikael Boucher	27,94 \$
Noël	Cerceaux	Mikael Boucher	229,52 \$
Noël	Lumières	Mikael Boucher	292,88 \$
Noël	Lumières	Mikael Boucher	206,89 \$
Noël	Batterie - Carte SD	Mikael Boucher	45,90 \$
Noël	Fil pour son musique	Mikael Boucher	14,94 \$
Noël	Biscuits	Marie-Pier Veilette	24,06 \$
Noël	Sac	Mikael Boucher	50,97 \$
Noël	Différentes factures	Marylin Béliveau	142,38 \$
Noël	Différentes factures	Marie-Josée Rivard	529,74 \$
			3 100,14 \$

Adoptée

6. Adoption du Règlement numéro 2019-08, décrétant les taux de taxes, les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2020 et les modalités de perception 2019-12-256

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston doit décréter les taux de taxes, les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2020 et les modalités de leur perception;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 9 décembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil le 9 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, le 16 décembre 2019, le conseil de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston décrète ce qui suit :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu :

Article 1 Taux de taxes sur la valeur foncière 2020

- Taxe foncière générale	0,5634 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière générale (CRL)	0,0084 \$	par 100 \$ d'évaluation

- Taxes foncière générale (PRECO)	0,0156\$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe de police	0,0355\$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe – Règlement 2016-04	0,0804 \$	par 100 \$ d'évaluation

Article 2 Taux de taxes applicables au crédit MAPAQ sur la valeur agricole 2020

- Taxe foncière générale	0,5634 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe foncière générale (CRL)	0,0084 \$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxes foncière générale (PRECO)	0,0156\$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe de police	0,0355\$	par 100 \$ d'évaluation
- Taxe – Règlement 2016-04	0,0804 \$	par 100 \$ d'évaluation

Article 3 Compensation pour services municipaux 2020

En conformité avec l'article 205.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux peut être imposée aux immeubles exemptés de taxes selon l'article 204, paragraphe 10 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Les immeubles visés sont la Ludolettre et la Maison de Jeunes l'Eau-Vent.

Cette compensation est fixée au taux en vigueur selon les articles 4, 5 et 6 du présent règlement. Ce qui représente pour Ludolettre un montant de 615,33 \$ et pour la Maison de Jeunes l'Eau-Vent un montant de 588,93 \$.

Article 4 Tarifs pour les règlements d'emprunts

Les tarifs pour les règlements d'emprunts numéros : 2007-07, 2009-06, 2010-03, 2012-07, 2015-09 et 2017-05 seront déterminés par les échéances d'intérêts et de capital à rembourser pendant l'année 2020 pour les secteurs concernés seulement.

- Pour le Règlement numéro 2007-04 (rue Jean-Pierre Despins Phase II) :
 - 7,12 \$ du mètre linéaire;
 - 0,78 \$ par unité desservie par l'aqueduc et égout.
- Pour le Règlement numéro 2009-06 (Rang Grand Saint-Esprit) :
 - 470,53 \$ par unité d'évaluation du secteur pour un terrain construit au moment de l'adoption du règlement;
 - 588,17 \$ par unité d'évaluation du secteur pour un terrain vacant au moment de l'adoption du règlement.
- Pour le Règlement numéro 2010-03 (Centre Richard-Lebeau) :
 - 25,00 \$ par unité d'évaluation sur tout le territoire de la municipalité.
- Pour le Règlement numéro 2012-07 (rues Bérubé et Deslandes) :
 - 40,33 \$ du mètre linéaire (Secteur Deslandes);
 - 36,44 \$ du mètre linéaire (Secteur Berco);
 - 4,80 \$ par unité desservie par l'aqueduc et égout moins de ceux déjà facturés par ce règlement.
- Pour le Règlement numéro 2015-09 (PRECO) :
 - Eau potable (12.34 %) Annexe A du Règlement numéro 2015-09 :
 - 8,3143 \$ du mètre linéaire;
 - Eau potable surdimensionnement (0.96%) Annexe B du Règlement numéro 2015-09 :
 - 0.0662 \$ du mètre linéaire;
 - Égout sanitaire (15.45%) Annexe C du Règlement numéro 2015-09 :
 - 10.4097 \$ du mètre linéaire;
 - Égout sanitaire surdimensionnement (0.61%) Annexe D du Règlement numéro 2015-09 :
 - Section 1: 0,3720 \$ du mètre linéaire;
 Section 3: 0,5640 \$ du mètre linéaire;
 Section 4: 0,3010 \$ du mètre linéaire;
 Section 5: 0,2340 \$ du mètre linéaire;

```
Section 6:
                  0,1750 $ du mètre linéaire;
Section 7:
                  0,1370 $ du mètre linéaire;
Section 8:
                  0,2110 $ du mètre linéaire;
                  0.0690 $ du mètre linéaire:
Section 9:
Section 10:
                  0,1170 $ du mètre linéaire;
Section 11:
                  0,0100 $ du mètre linéaire;
Section 12:
                  0,0060 $ du mètre linéaire:
Section 13:
                  0.0090 $ du mètre linéaire:
Section 16:
                  0,0360 $ du mètre linéaire:
```

- Égout pluvial (27.98%) Annexe E du Règlement numéro 2015-09 :
 - 5.8414 \$ du mètre linéaire:
- Égout pluvial surdimensionnement (4.95%) Annexe F du Règlement numéro 2015-09 :

```
Section 1:
                  0,0733 $ du mètre linéaire;
Section 2:
                   7.6524 $ du mètre linéaire:
Section 3:
                  0,0436 $ du mètre linéaire;
                  2,2292 $ du mètre linéaire;
Section 4:
Section 5:
                  0,0226 $ du mètre linéaire:
Section 6:
                  0.2597 $ du mètre linéaire:
Section 7:
                  0,0428 $ du mètre linéaire;
Section 8:
                  0,0293 $ du mètre linéaire;
Section 9:
                  0,2353 $ du mètre linéaire;
Section 10:
                  2.6107 $ du mètre linéaire;
Section 11:
                  0,0083 $ du mètre linéaire;
                  0,0194 $ du mètre linéaire;
Section 15:
                  0,0247 $ du mètre linéaire;
Section 16:
Section 17:
                  0.0030 $ du mètre linéaire:
Section 18:
                  8,5318 $ du mètre linéaire;
Section 19:
                  7,1141 $ du mètre linéaire;
```

- Pour le Règlement numéro 2017-05 (FEPTEU) :

```
Rue Saint-Jean-Baptiste (28.14%) – secteur 1:
- 9,43260 $ du mètre linéaire;

Rue Lauzière (27.72%) – secteur 2:
- 9,83559 $ du mètre linéaire;

Rue Fleury (6.41%) – secteur 3:
- 4,21346 $ du mètre linéaire;

Rue des Forges (36.13%) – secteur 4:
- 9,45638 $ selon les sections;
```

Rue des Forges surdimensionnement (0.73%) – secteur 5 :

- 0,15618 \$ du mètre linéaire;

Rue Dubé surdimensionnement (0.87%) – secteur 6 : - 0,16172 \$ du mètre linéaire;

Article 5 Remboursement de capital et intérêts à la Société québécoise d'assainissement des eaux

Cette taxe est perçue sur une base unitaire pour les unités longeant le réseau d'égout.

Une unité est définie comme suit: une maison unifamiliale, un logement, un commerce, une industrie, un terrain vacant cadastré et bâtissable.

- Tarif unitaire

Article 6 Tarifs pour les services

Les tarifs pour les services sont chargés par unité desservie.

Une unité se définit comme suit: une maison unifamiliale, un logement, un commerce, une industrie.

Pour une résidence de personnes âgées ayant des chambres : un minimum 6 chambres = 6 logements et à chaque 3 chambres supplémentaires = 1 logement et on arrondi le nombre au plus haut.

-	Services de police par la Sûreté du Québec :	Tarif unitaire	81,85 \$
-	Service d'aqueduc :	Tarif unitaire	163,03 \$
-	Tarif pour le service d'égout :	Tarif unitaire	35,40 \$
-	Tarif pour le traitement des eaux usées :	Tarif unitaire	87,60 \$
-	Tarif pour le traitement des mouches noires :	Tarif unitaire	28,08 \$

Tarifs pour le service de cueillette, transport et enfouissement des ordures :

Service annuel: maison, logement, commerce, industrie, chalet habité ou utilisé peu importe le nombre de mois pendant l'année.

Pour une résidence de personnes âgées ayant des chambres : un minimum 6 chambres = 6 logements et à chaque 3 chambres supplémentaires = 1 logement et on arrondi le nombre au plus haut.

- Tarif annuel par unité 102,50\$

- Tarif pour la récupération :

40,00\$ - Tarif annuel par unité

Tarif pour les services du secrétariat :

- Photocopie 0,25 \$ par copie - Liste électorale 0,01 \$ par nom

- Chèque retourné 25,00\$

50,00 \$ par location de 8 heures pour un - Location de la salle organisme situé sur le territoire de la Municipalité

- Location de la salle 100 \$ par location de 8 heures pour tout organisme

de l'extérieur du territoire de la Municipalité

Article 7 Taux d'intérêts sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 pour-cent (10 %).

Un contribuable qui effectue son premier versement après l'échéance fixée, ne perd pas son droit aux autres versements.

Article 8 Paiement par versement

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique quand le solde est égal ou inférieur à 300 \$. Les comptes de taxes dont le solde excède 300.00\$ peuvent être payés en six (6) versements et incluent le total de toutes les taxes.

Article 9 Date de versement

En conformité avec l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, la date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du premier versement.

Le troisième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du deuxième versement.

Le quatrième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du troisième versement.

Le cinquième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du quatrième versement.

Le sixième versement devient exigible 45 jours suivant l'échéance du cinquième versement.

Article 10 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

Article 11 Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur ayant pour objet de fixer les taux de taxation et le mode de perception.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement	entrera en	vigueur	conformément a	à la Loi.
----------------------	------------	---------	----------------	-----------

Jean-Guy Doucet, maire	Galina Papantcheva Directrice générale

CERTIFICAT (article 446 du Code municipal du Québec)

Avis de motion et présentation : 9 décembre 2019 Adoption du règlement : 16 décembre 2019 Avis public d'entrée en vigueur : 17 décembre 2019

7. Adoption du Règlement numéro 2019-09, relatif à la promotion de la construction résidentielle pour l'année 2019 2019-12-257

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 2019-09 – Subvention à la construction résidentielle prend fin le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 9 décembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil le 9 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu, le 16 décembre 2019, ce qui suit :

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Certificat: le certificat émis par l'évaluateur selon l'article 174

paragraphe 7^e de la Loi sur la fiscalité municipale ;

Municipalité : la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston ;

Nouveau bâtiment résidentiel : un bâtiment d'habitation neuf unifamiliale ou

multifamiliale construit sur place ou construit en usine et

livré à Saint-Léonard-d'Aston;

Propriétaire : personne physique ou morale qui dispose du droit de

propriété sur un nouveau bâtiment résidentiel au moment

de l'émission du permis de construction ;

Permis: le permis émis selon le règlement de construction en

vigueur pour la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston;

Valeur imposable : valeur inscrite au certificat d'évaluation, incluant dans le

calcul, les bâtiments annexes et accessoires inclus au permis émis à l'égard de la construction du nouveau

bâtiment d'habitation.

ARTICLE 2: CALCUL DE LA SUBVENTION

La municipalité de Saint-Léonard d'Aston accorde au propriétaire d'un nouveau bâtiment résidentiel situé dans les zones A, H, HC et V, une subvention égale au montant ci-après mentionné selon le type de bâtiment construit.

La subvention prévue au premier alinéa est de :

- 2 000,00 \$ pour un nouveau bâtiment résidentiel de type maison isolée (indépendante) ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, d'au moins de 75 000,00 \$ et d'au plus de 124 999,99 \$;
- 3 000,00 \$ pour un nouveau bâtiment résidentiel de type maison isolée (indépendante) ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, de 125 000,00 \$ et plus ;
- 2 000,00 \$ pour la première unité d'habitation d'un nouveau bâtiment résidentiel de type maison jumelée ou en rangée ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, d'au moins 75 000,00 \$ par unité d'habitation et 1 000,00 \$ pour chaque unité supplémentaire;
- 2 000,00 \$ pour le 1^{er} logement d'un nouveau bâtiment résidentiel de type immeuble à logements ayant une valeur imposable, suite à l'émission du certificat d'évaluation, d'au moins 125 000,00 \$ et 500 \$ par logement supplémentaire.

Dans tous les cas, le montant cumulatif maximum accordé à un propriétaire ne pourra excéder 15 000 \$ par année, et ce sans égard au type ou au nombre de bâtiment construit.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

La subvention visée à l'article 2 est accordée aux conditions suivantes :

- a) Les travaux doivent faire l'objet d'un permis émis, conformément à la réglementation applicable, après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et être exécutés conformément à celui-ci;
- b) Les travaux lorsque complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières résultant de la construction neuve ;
- c) En cas d'arrérages de taxes municipales, la subvention sera différée sans intérêt jusqu'au remboursement des sommes dues à la municipalité par le requérant, dans un délai de six (6) mois suivant l'émission du certificat de l'évaluateur, et ce pour tout bâtiment lui appartenant. Après ce délai, la subvention devient nul et sans effet.
- d) Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles à une subvention dans le cadre du présent règlement :
 - Un bâtiment rénové, remplacé ou reconstruit suite à un sinistre ;
 - Un bâtiment existant déplacé sur de nouvelles fondations ;
 - Une résidence secondaire (chalet).

ARTICLE 4: VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention prévue à l'article 2 est versée au propriétaire en un seul versement dans les soixante (60) jours suivant l'émission du certificat par l'évaluateur et à la condition expresse de respecter les clauses applicables à l'article 3.

ARTICLE 5 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme de subvention du présent règlement est rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2020 et prendra fin à l'émission des permis de construction le 31 décembre 2020 à 23 h 59.

Cependant, les subventions octroyées en vertu du règlement numéro 2018-13 continuent à être régies par leurs dispositions jusqu'au versement complet de la subvention prévue pour les nouvelles constructions demandées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Guy Doucet, maire

Galina Papantcheva, directrice générale & secrétaire-trésorière adjointe

CERTIFICAT (article 446 du Code municipal du Québec)

Avis de motion : 9 décembre 2019 Présentation : 9 décembre 2019

Adoption du règlement : 16 décembre 2019

Avis public d'entrée en vigueur : 17 décembre 2017

8. Auger Dubord, arpenteurs-géomètres inc. - entente de location

2019-12-258

CONSIDÉRANT la demande de location temporaire de la salle du conseil par *Auger Dubord, arpenteurs-géomètres inc.*;

CONSIDÉRANT que cette location est temporaire et pourrait être résiliée par l'une des deux parties avec un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est favorable à rendre ce service afin que la clientèle locale puisse continuer à y bénéficier;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite à ce qu'un service d'arpenteurs-géomètres continue à être offert sur son territoire:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu :

D'accepter la demande de *Auger Dubord, arpenteur-géomètres inc.* et d'autoriser la location de la salle du conseil à cette fin.

Adoptée

9. Période de questions

Aucune question.

10. <u>Levée de l'assemblée</u> 2019-12-259

Il est proposé par le conseiller Réjean Labarre, et unanimement résolu de lever la séance à 19 h 45.

Adopté

Jean-Guy Doucet, maire	Galina Papantcheva, directrice générale